

**DECISION N° 119/2022/ARMP/CRD/DEF DU 16 NOVEMBRE 2022  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN  
COMMISSION LITIGES SUR LA SAISINE DU FONDS NATIONAL DE CRÉDIT  
POUR LES FEMMES APRES AVIS DÉFAVORABLE DE LA DIRECTION CENTRALE  
DES MARCHÉS PUBLICS**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022, modifiant la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié ;

VU le décret n° 2020-969 du 20 avril 2020 portant nomination des membres du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n° 07-20 du 28 avril 2020 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU la saisine du Fonds National de Crédit pour les Femmes ;

Madame Henriette Diop Tall, Coordonnateur Général des Enquêtes et des Recours, entendue en son rapport ;

En présence de monsieur Mamadou DIA, Président, de madame Aïssé Gassama TALL, messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De madame Khadijetou Dia LY, assurant l'intérim du Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assistée par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente délibération ;

Par lettre n°089/MFFPE/FNCF du 12 octobre 2022, le Fonds National de Crédit pour les Femmes (FNCF) a saisi le Comité de Règlement des Différends, pour solliciter son arbitrage après avis défavorable de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) sur une demande d'immatriculation du marché relatif à l'acquisition de matériel roulant.

## **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant que l'article 22 du décret portant organisation et fonctionnement de l'ARMP prévoit la compétence de la Commission Litiges du CRD pour statuer sur les litiges opposant les organes de l'Administration intervenant dans le cadre des procédures de passation ou d'exécution des marchés publics ;

Considérant que la saisine du FNCF fait suite à l'avis défavorable de la DCMP, qu'en pareille occurrence, le Code des Marchés Publics ne prévoit pas de délai de saisine du CRD ;

Qu'il y a lieu de déclarer la demande du FNCF recevable ;

## **SUR LES MOYENS DU REQUERANT**

Le FNCF renseigne que toute la procédure de passation du marché relatif à l'acquisition de véhicule 4X4 station wagon a été respectée.

Le requérant informe avoir lancé ce marché et un seul candidat a soumissionné. Par la suite, la commission des marchés a proposé l'attribution du marché à CFAO Sénégal pour un montant de 54.500.000 FCFA, toutes taxes comprises. Après approbation de l'attribution dudit marché, tous les documents y afférents ont été transmis pour immatriculation par l'organe de contrôle a priori. En retour la DCMP lui a retourné le dossier non immatriculé.

Le FNCF invoque l'urgence qui s'attache à l'acquisition de ce matériel roulant pour la réalisation de ses missions de suivi-évaluation dans tous les départements du Sénégal et pour leurs déplacements avec leur ministre de tutelle.

Pour conclure, Il sollicite l'arbitrage du Comité de Règlement des Différends pour diligenter la procédure.

## **SUR LES MOTIFS DE LA DCMP**

L'organe de contrôle a priori relève que le marché a été passé selon une procédure de Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte alors que le montant du marché dépasse le seuil prévu par la réglementation à cet effet.

La DCMP informe que le marché aurait dû être passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert conformément aux dispositions de l'article 53 du Code des Marchés publics (CMP).

## **SUR L'OBJET DU LITIGE**

Il résulte de la saisine et des faits qui la soutendent que l'objet du litige porte sur le rejet de la demande d'immatriculation du FNCF par l'organe de contrôle a priori au motif que le mode de passation du marché devait être un appel d'offres ouvert au lieu d'une DRPCO ;

## **EXAMEN DE LA DEMANDE**

Considérant que l'arrêté n°107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix, pris en application de l'article 78 du CMP, en son article 5, prévoit qu'il est possible pour l'État de lancer des DRPCO lorsque le montant du marché est inférieur à 50.000.000 FCFA pour les fournitures courantes et services ;

PO03-EN07 – 01

Considérant qu'il s'infère de l'article 86 du CMP que les marchés régulièrement conclus y compris ceux passés par procédures de demande de renseignements et de prix à compétition ouverte sont transmis à la DCMP pour immatriculation ;

Considérant qu'en l'espèce, il ressort de l'instruction du litige que le marché précité a été inscrit au plan de passation des marchés dudit ministère sous la rubrique FNCF-358 avec comme mode de passation une DRPCO avec un budget estimatif évalué à 49.900.000FCFA, toutes taxes comprises ;

Considérant qu'il apparaît des pièces produites que suite à l'autorisation d'acquisition de véhicule administratif, le Ministère de la Femme, de la Famille, du Genre et de la protection des Enfants, assurant la tutelle technique du FNCF, a publié dans le journal Vox populi du 12 août 2022 une DRPCO pour l'acquisition de matériel roulant ;

Qu'après évaluation de la seule offre reçue, le marché a été attribué à CFAO Sénégal au prix de 54.500.000 FCFA, toutes taxes comprises;

Que ce marché aurait dû faire l'objet d'une procédure d'appel d'offres ouvert comme indiqué à l'article 53 du CMP qui détermine les seuils de passation d'un marché de fournitures avec un montant estimé égal à 50.000.000 FCFA;

Que dans ces conditions c'est à juste titre que l'organe de contrôle a priori a refusé de procéder à l'immatriculation dudit marché au coût de 54.500.000 FCFA, toutes taxes comprises compte tenu du manquement sur le mode de passation dudit marché ;

Considérant que toutefois, la différence entre l'AOO et la DRPCO réside dans la réduction des délais de préparation des offres, que s'agissant de l'acquisition d'un véhicule station wagon, une reprise de la procédure, suite au manquement de l'autorité contractante sur le mode de passation du marché, serait contraire au principe d'efficacité de la commande publique consacré par l'article 24 du Code des Obligations de l'Administration ;

Qu'il y a lieu, prenant en compte les besoins de l'autorité contractante, d'autoriser la DCMP à procéder à l'immatriculation dudit marché ;

### **PAR CES MOTIFS :**

- 1) Constate que suite à une autorisation d'acquisition de véhicule administratif, le Ministère de la Femme, de la Famille, du Genre et de la protection des Enfants assurant la tutelle technique du FNCF a publié dans le journal Vox populi du 12 août 2022 une DRPCO pour l'acquisition de matériel roulant ;
- 2) Constate que ce marché avait été inscrit au plan de passation des marchés dudit ministère et publié sur le portail, sous la rubrique FNCF-358, avec comme mode de passation la DRPCO avec un budget estimatif évalué à 49.900.000FCFA, toutes taxes comprises ;
- 3) Constate qu'après évaluation de la seule offre reçue, le marché a été attribué à CFAO Sénégal au prix de 54.500.000 FCFA, toutes taxes comprises ;

PO03-EN07 – 01



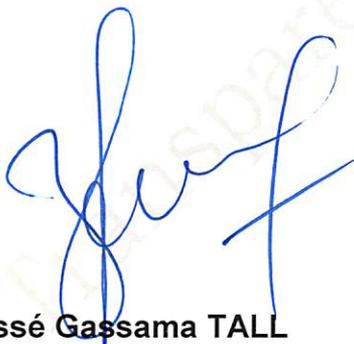
- 4) Dit que ce montant dépasse le seuil de passation d'un marché par DRPCO, en application de l'article 53 du CMP ;
- 5) Dit que dans ces conditions, c'est à juste titre que l'organe de contrôle a priori a refusé de procéder à l'immatriculation de ce marché ;
- 6) Constate que toutefois, la différence entre l'AOO et la DRPCO réside dans la réduction des délais de préparation des offres ;
- 7) Dit que s'agissant de l'acquisition d'un véhicule station wagon, une reprise de la procédure, suite au manquement de l'autorité contractante sur le mode de passation du marché, serait contraire au principe d'efficacité de la commande publique consacré par l'article 24 du Code des Obligations de l'Administration ;
- 8) Dit qu'il y a lieu, prenant en compte les besoins de l'autorité contractante, d'autoriser la DCMP à procéder à l'immatriculation dudit marché ;
- 9) Dit que le Directeur Général de l'ARMP est chargé de notifier au Ministère de la Femme, de la Famille, du Genre et de la protection des Enfants ainsi que la DCMP la présente décision qui sera publiée dans le site officiel des marchés publics.

**Le Président**

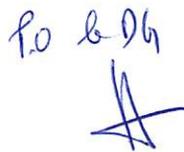


**Mamadou DIA**

**Les membres du CRD**



**Aïssé Gassama TALL**



**Moundiyaye CISSE**



**Mbareck DIOP**

**Pour le Directeur général, par intérim,  
Rapporteur**



**Khadijetou Dia LY**

PO03-EN07 - 01

